



**PRÉFÈTE  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau de l'environnement  
et de l'utilité publique**

## **ARRÊTÉ**

**portant mise en demeure de M. Gérard TOULEMONDE  
exploitant une installation classée pour la protection de l'environnement à NAOURS**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

**Vu** le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 7 août 1996 à M. Gérard TOULEMONDE pour l'exploitation d'une carrière de craie sur le territoire de la commune de Naours, parcelle cadastrée E130 concernant la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment

- son article 1 qui dispose que : «[...] *La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation [...] n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.*» ;
- son article 30.9 qui dispose que : « *L'exploitant adresse un an avant la date d'expiration de l'autorisation une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :*
  - *le plan à jour de l'installation (accompagné de photos),*
  - *le plan de remise en état définitif,*
  - *un mémoire sur l'état du site.* » ;
- son article 27 qui dispose que : « *La remise en état des lieux, [...] devra être effectuée conformément aux engagements pris par le pétitionnaire tels qu'ils figurent au dossier de la demande [...]. Il devra procéder :*
  - *à la remise en état qui sera effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et terminée au plus à la date d'expiration de la présente autorisation ;*
  - *au talutage des fronts délaissés en limitant leur pente maximale à 30% ;*
  - *à la reconstitution du sol dont la structure devra permettre la remise en culture ;*
  - *à la suppression des installations fixes liées à l'exploitation proprement dite ou des installations annexes ;*
  - *et au nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritiques divers.*

*Sur les terrains nivelés et nettoyés constituant les abords des excavations, le sol initial sera reconstitué à sa côte d'origine par régalinge des matériaux de découverte et de matériaux d'apport de même nature.*

*Après utilisation de l'ensemble des terres de découverte disponibles sur le site, le pétitionnaire avertira par écrit la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de l'apport de matériaux inertes (terre végétale) extérieurs au site d'exploitation.* »

- son article 30.5 de l'arrêté préfectoral du 7 août 1996 susvisé qui dispose que : « Conformément aux prescriptions de l'article 6 l'exploitant adresse à Monsieur le Préfet de la Somme un document établissant la constitution des garanties financières.

*Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est estimé à 43 248 F TTC dont 12 750 F pour le terrassement et 17 000 F pour l'apport en terre végétale. »*

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées établi à la suite de la visite du 2 février 2021, transmis à l'exploitant par courriel du 10 février 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral, porté le 23 février 2021, à la connaissance de l'exploitant afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

**Vu** l'absence d'observation de l'exploitant sur ce projet d'arrêté, dans le délai imparti ;

**Considérant** que lors de l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- L'exploitant n'a pas transmis le dossier de cessation de ses activités à la Préfecture de la Somme, sous le délai de 3 mois notifié par courrier du 24 mars 2020.
- L'exploitant n'a pas justifié de la constitution des garanties financières depuis 2011 ;

**Considérant** que lors de la visite du 2 février 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- La remise en état du site n'a pas été réalisée ;
- L'exploitant n'a pas informé l'inspection des installations classées de l'apport de terre végétale extérieure au site d'exploitation ;

**Considérant** que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 27, 30.5 et 30.9 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur Gérard TOULEMONDE de respecter les dispositions des articles 27, 30.5 et 30.9 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Somme,

## **ARRÊTE**

**Article 1** – Monsieur Gérard TOULEMONDE exploitant une carrière de craie sur le territoire de la commune de Naours, parcelle cadastrée E 130, est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 30.9 de l'arrêté préfectoral du 7 août 1996 en transmettant :

- un courrier informant officiellement de la fin d'exploitation de la carrière dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- un dossier comprenant : le plan à jour de l'installation (accompagné de photos), le plan de remise en état définitif et un mémoire sur l'état du site, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** – Monsieur Gérard TOULEMONDE exploitant une carrière de craie sur la commune de Naours, parcelle cadastrée E 130 est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 27 de l'arrêté préfectoral du 7 août 1996 en :

- procédant à la remise en état définitive de la carrière sous un délai de 10 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- justifiant des volumes et de l'origine des terres végétales apportées pour la remise en état, au fur et à mesure de leur arrivée sur le site.

**Article 3** – Monsieur Gérard TOULEMONDE exploitant une carrière de craie sur la commune de Naours, parcelle cadastrée E 130 est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 30.5 de l'arrêté préfectoral du 7 août 1996, en fournissant un acte de cautionnement des garanties financières dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4** – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1, 2 et 3 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même Code.

**Article 5** – En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de deux mois.

**Article 6** – Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** –

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Gérard TOULEMONDE.

Amiens le 31 MARS 2021

Pour la préfète et par délégation  
La secrétaire générale

A blue ink signature of Myriam Garcia, consisting of a large, stylized initial 'M' followed by the name 'Myriam Garcia' written in a cursive script.

Myriam GARCIA